



Avis du Conseil de déontologie journalistique du 17 octobre 2012

plainte 12 – 29

X c. D. Haine / La Dernière Heure

Vie privée, identification, droit de réplique, photo facebook.

Origine :

Le 11 juillet 2012, X porte plainte contre un article du journaliste Didier Haine publié dans *La Dernière Heure* du 17 mai, à la fois en version papier et en ligne (<http://www.dhnet.be/infos/faits-divers/article/395140/tu-sais-comment-...>). La plainte est recevable. Le plaignant apporte des précisions le 19 juillet.

Le média est averti le 20 juillet et fournit son argumentation le 24 août. Le plaignant y a répliqué le 27 août et le média a donné une dernière réaction le 3 septembre.

Les faits :

La Dernière Heure a publié le 17 mai, à la fois en version papier et en ligne, un article signé Didier Haine et intitulé "Tu sais comment j'ai envie de les brûler vivantes" (les guillemets sont d'origine).

Le chapeau est : *Il veut brûler vive ses collègues, la Ville de Bruxelles dit : "OUI" ...*

L'article fait état des « frasques » d'un agent contractuel de la ville de Bruxelles. Des éléments de sa personnalité sont mentionnés : origine sicilienne, trois enfants, converti à l'islam... Les « frasques » en question sont, selon l'article, des attitudes déplacées ou injurieuses envers ses collègues féminines. Derniers épisodes en date : un mail où X aurait écrit : « *Tu sais comment j'ai envie de les brûler vivantes* » et une tentative d'agression physique.

L'article mentionne trois rapports disciplinaires à propos de cet agent et cite l'un d'eux daté du 12 avril 2012 qui annonce l'absence de sanctions.

Demande de récusation : N.

Bruno Godaert, collaborateur de *La Dernière Heure*, se déporte.

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans la plainte initiale, ses reproches visaient

- le caractère « diffamatoire et calomnieux » de l'article
- l'atteinte à sa vie privée par la diffusion d'informations issues de son dossier personnel
- le recours au vol pour obtenir ces documents
- la volonté de nuire
- l'évocation de l'origine ethnique et de l'appartenance religieuse du plaignant, sans pertinence par rapport à l'article

- et l'absence de contact avec lui, l'empêchant de réagir avant la diffusion d'accusations graves.

En réplique aux arguments du média, le plaignant a précisé :

- qu'il reproche au journaliste non d'avoir volé des documents mais d'avoir utilisé des documents volés dans son dossier à la ville de Bruxelles ;
- que son identification, la mention de ses origines et de sa religion ainsi que la photo, même floutée (et tirée de sa page facebook) ne sont pas des éléments d'information essentiels mais portent atteinte à sa vie privée ;
- qu'il reproche au média d'avoir lancé des accusations graves sur base de documents privés et sans possibilité de répliquer.

Le journaliste et le média :

En réponse à la plainte initiale :

- Aucun document/source n'a été volé. Des informations ont été remises au journaliste par des sources que le média n'a pas à identifier.
- Révéler l'origine et la religion du plaignant ne lui nuit pas. Ce sont des éléments essentiels pour la compréhension du sujet. Il en va de même pour l'information concernant ses enfants. Aucun autre élément de la vie privée du plaignant que ceux nécessaires à la bonne compréhension de l'article n'est publié.
- Le journaliste a tenté – en vain – d'entrer en contact avec le plaignant. Il s'est alors tourné vers son délégué syndical.
- Il n'y a aucune volonté de nuire mais bien de révéler une information d'intérêt journalistique suite aux témoignages reçus.

Après la réplique du plaignant :

- Les éléments de vie privée ont été publiés parce qu'ils sont nécessaires à la compréhension de l'article. Ils sont du domaine public.
- La photo est en accès libre sur facebook. Elle a été floutée.

Tentative de médiation : N.

L'avis

1. Le harcèlement sur les lieux de travail constitue un sujet d'intérêt public, ne serait-ce qu'en raison du préjudice important qui peut en résulter pour les victimes. Il était donc légitime, pour *La Dernière Heure*, de traiter ce sujet et d'en montrer les enjeux.
2. Il n'y a pas de manquement à la déontologie dans le fait de citer des éléments du dossier qu'un employeur tient à propos de ses employés dans la mesure où le journaliste n'a commis aucun acte déloyal pour les obtenir. Ce n'est pas une atteinte à la vie privée.
3. Indiquer que la personne est d'origine sicilienne et s'est convertie à l'islam peut avoir une certaine pertinence dès lors qu'il s'agit de la conception culturelle et religieuse des relations hommes / femmes. Mentionner que la personne a trois enfants peut de même être pertinent pour expliquer la clémence de l'employeur.
4. L'auteur présumé des faits mentionnés dans cet article n'est pas un personnage public et a, selon une source, présenté des excuses, ce qui pourrait indiquer que l'affaire est close. Toutefois, la décision qu'un journaliste doit prendre d'identifier ou pas l'auteur de tels faits dépend aussi de la gravité de ces faits. Or, il s'agit ici de menaces de mort exprimées de plus par un fonctionnaire à qui le public pourrait éventuellement être confronté. Ne pas donner le nom du plaignant dans l'article aurait eu pour résultat de faire porter la suspicion sur d'autres fonctionnaires.
5. La photo tirée de la page facebook du plaignant est en accès public mais le droit de consulter n'entraîne pas systématiquement le droit de reproduire. Le droit à l'image n'est cependant pas transgressé en l'espèce parce que la photo est *floutée*.
6. La personne à qui les faits sont imputés fait l'objet d'accusations graves. A partir du moment où elle est rendue identifiable, il fallait lui donner l'occasion de répliquer. Les sources citées datent d'octobre 2011 et d'avril 2012 pour un article publié à la mi-mai 2012. Aucune urgence ne justifiait de passer outre le droit de réplique dès lors que les accusations sont fortes, portent atteinte à la personne et qu'une source les relativise.

La décision : la plainte est fondée uniquement en ce qui concerne l'absence de droit de réplique au plaignant.

Les opinions minoritaires éventuelles : N.

La publicité demandée : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Journalistes

Marc Chamut
Dominique Demoulin
François Descy
Alain Vaessen
Jean-François Dumont

Editeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Dominique d'Olne
Philippe Nothomb
Alain Lambrechts
Stéphane Rosenblatt

Rédacteurs en chef

Martine Maelschack
Grégory Willocq

Société Civile

Nicole Cauchie
David Lallemand
Edouard Delruelle
Daniel Fesler
Marc Swaels
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion :

P. Loppe, J. Detober, G. Lefèvre J-P. van Grieken, J. Baete, P. Verjans.

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président